



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2023-019/SMTI

du 11 mai 2023.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

12 MAI 2023

CONTRÔLE DE LEGALITE

DELIBERATION
portant habilitation du président à nommer un directeur par intérim

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-019/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du comité syndical est habilité à nommer, parmi les agents en poste au syndicat mixte de transport interurbain, un directeur par intérim, lorsque le directeur en titre est absent pour une durée supérieure à 7 jours calendaires. Le président fixera la durée de l'intérim qui ne pourra être supérieure à 30 jours calendaires.

La nomination du directeur par intérim cessera de plein droit si le directeur titulaire reprend ses fonctions au cours de la période d'intérim.

Article 2 : L'agent du syndicat mixte de transport interurbain qui sera nommé directeur par intérim percevra la prime de sujétion rattachée aux fonctions de directeur.

Article 3 : La dépense sera imputable au budget du syndicat mixte de transport interurbain au chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 11 mai 2023.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le , ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le , ,

et rendue exécutoire le 25/05/2023

M. Le Directeur



L. LOMBARD



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Intéressé 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 6
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 6

- Pour : 6
- Contre : 0
- Abstentions : 0